

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A4

ARRETE DU 12 JANVIER 2023

Portant réglementation de circulation sur la rue de la Rose (RD58) pendant l'expertise judiciaire suite à un accident de la route.

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande par courriel reçu en date du 09/01/2023 par M. PERRICARD Olivier, gendarme de la brigade de Saint Martin d'Auxigny sis 723 route d'Allogny 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY.

**Considérant** qu'une expertise judiciaire suite à l'accident de la route du 28/08/2022 sur la rue de la Rose (RD58) doit être réalisée, il convient de modifier les règles de circulation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 06/02/2023 de 14H à 17H, une fermeture de chaussée sur la rue de la Rose, du n°45 au carrefour de la route de Vasselay (RD58) et de la route de Saint Eloy de Gy (RD160) est mis en place comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour l'expertise judiciaire réalisée par la gendarmerie nationale.  
Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec l'expertise.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 12/01/2023

Le Maire

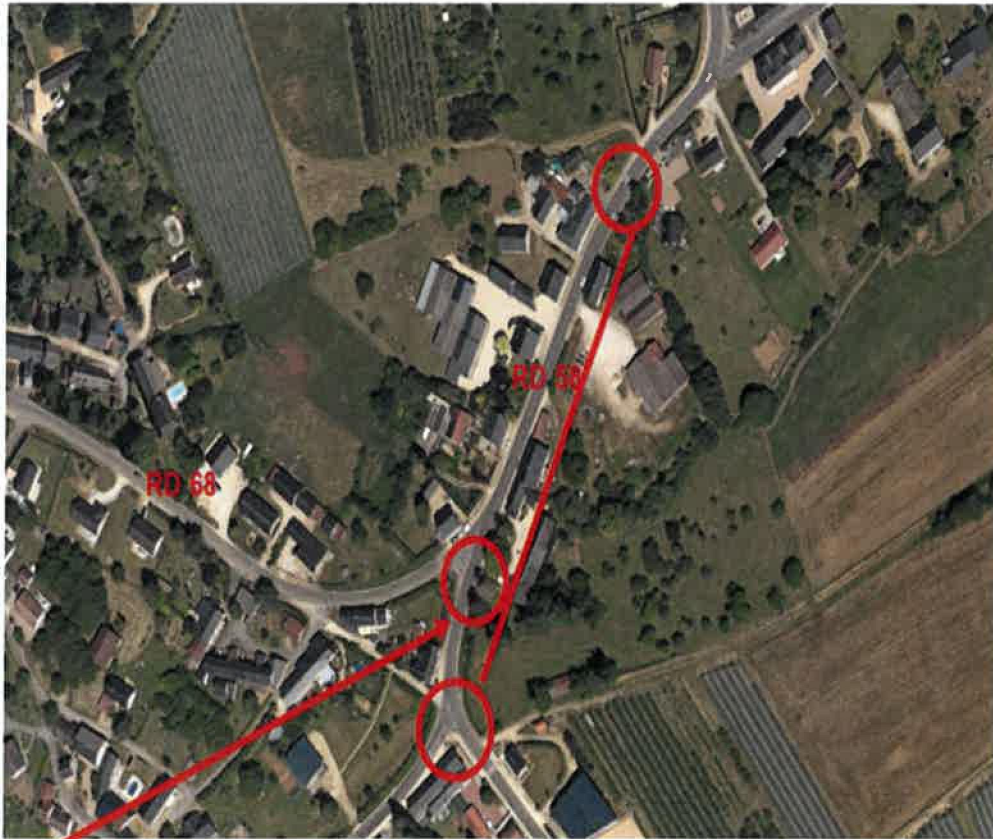
Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....12 JAN. 2023.....

*Fabrice Chollet*  
*Maire ad hoc*



Fabrice CHOLLET



**Lieu de l'accident**: Carrefour formé par les routes départementales 58 et 68.

L'axe sur lequel circulait la moto "B" est la RD 58.

L'axe sur lequel circulait le véhicule "A" est la RD 68. Les usagers de la route circulant sur cet axe doivent céder le passage à ceux circulant sur la route départementale 68. Une signalisation horizontale et verticale est présente sur la RD 68.

**Point particulier**: Il existe une pente sur la route départementale 58. Les usagers circulant dans le sens ST MARTIN D'AUXIGNY - ST ELOY DE GY roulent en descente. Ceux venant en sens inverse circulent en montée. Cette section est matérialisée sur la vue aérienne par les deux cercles en rouge.